

Date de dépôt: 4 mai 2007

Rapport

de la Commission judiciaire et de police chargée d'étudier le projet de loi de MM. Christian Grobet, Jean Spielmann et Rémy Pagni modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire, sous la présidence de M. Pascal Pétroz, s'est réunie le 8 décembre 2005 pour examiner le projet de loi 8940 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistaient aux travaux de la commission M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, assisté de:

Pour le Département des institutions

M. Bernard Duport, secrétariat général

INTRODUCTION

Les auteurs du projet de loi indiquent dans leur exposé que certaines affaires d'une ampleur exceptionnelle exigent qu'un magistrat s'y consacre à plein temps ou au moins à mi-temps, et que la surcharge du pouvoir judiciaire ne permet pas à des magistrats de bénéficier d'une telle disponibilité de temps en plus de leurs affaires courantes. Il en résulte, selon les auteurs, que les grosses affaires judiciaires, notamment sur le plan pénal, ont de la peine à aboutir. Par conséquent, le pouvoir judiciaire perdra toute crédibilité si les affaires les plus importantes ne sont pas jugées et atteignent la prescription.

Le présent projet de loi a donc pour but de proposer une solution permettant de remédier à cette situation par la nomination, en plus de l'effectif ordinaire du pouvoir judiciaire, de magistrats extraordinaires

chargés d'instruire des affaires d'importance exceptionnelle, telles que les procédures concernant la Banque cantonale de Genève.

Vu la complexité de telles affaires, les auteurs conviennent que ces magistrats supplémentaires, qui pourraient être nommés aussi bien pour les juridictions pénales que civiles, bénéficient de l'expérience adéquate à cet effet, en faisant appel soit à d'anciens magistrats, soit à des avocats chevronnés qui ont dix ans au moins d'expérience professionnelle.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Intervention de Laurent Moutinot, président du DI

En préambule aux travaux de la commission, M. Moutinot indique qu'il s'avoue très critique vis-à-vis de ce projet de loi et rappelle que l'auteur lui-même ne semblait pas très convaincu de la perfection de cette solution. Il poursuit en indiquant qu'il s'agit ici d'une problématique regardant principalement l'organisation de la justice dans le traitement d'un dossier. En effet, l'hypothèse de la nomination de juges extraordinaires n'est probablement pas constitutionnelle et politiquement unimaginable dès lors qu'il s'agirait de confier à un moment très particulier, à un juge nommé pour la circonstance, un dossier délicat.

A la suite M. Moutinot indique qu'il serait souhaitable de rejeter ce projet en invitant la commission, le cas échéant, à interroger le palais sur ces aspects d'organisation.

Discussion

Un commissaire (L) indique qu'il ne dénie pas un certain intérêt à ce projet, mais suppose que les tribunaux extraordinaires deviendraient la règle. Il rappelle le contexte très particulier du dépôt de ce projet de loi, intimement lié aux démêlés de M. Pagani avec le palais.

Une commissaire (S) ajoute un élément de coûts en indiquant que dans les circonstances actuelles de discipline budgétaire, cette dépense supplémentaire paraît inadéquate.

Un commissaire (MCG) comprend l'écueil constitutionnel mais rejoint les préoccupations des auteurs quant à l'impartialité du juge chargé de juger un litige impliquant le parti politique auquel il appartient, où un de ses membres.

Un commissaire (L) qui ne conteste pas la réalité de cette problématique souligne cependant que ce projet de loi tel qu'il est rédigé ne convient pas à la résolution de cet objectif. Il rappelle, comme président de la commission législative, qu'un très long débat n'a pas manqué d'être engagé à ce sujet. Il se

doit de rappeler le principe d'une élection des juges par le parlement ou directement par le peuple, et non par les partis politiques. Le système actuel donne satisfaction il lui semble que ce projet de loi résulte d'une émotivité excessive de la part de son auteur, M. Grobet. Enfin, il lui faut également rappeler que dans les cas suggérés par son collègue, existe déjà la possibilité d'un transfert ou d'une récusation.

Un commissaire (S) tient néanmoins à faire part de son inquiétude au sujet des litiges éventuellement touchés par la prescription.

M. Moutinot confirme l'existence de certains cas de ce genre, tout en l'attribuant plutôt à l'habileté des avocats plutôt qu'à d'éventuels dysfonctionnements de la machine judiciaire. Il convient qu'il faille s'assurer de la bonne organisation de la justice, afin d'en réduire les lenteurs éventuelles – problème qu'il ne conteste pas – sans que cette préoccupation ne doive se traduire par la nomination d'un magistrat extraordinaire par le parlement, généralement à l'occasion d'un moment très particulier. Il insiste pour indiquer que la méthode est inadéquate.

A la suite de quoi un commissaire (S) émet le souhait que le rapporteur indique les préoccupations émises par le président du département.

Un commissaire (L) de rappeler que le principe d'un traitement rapide est d'ores et déjà inscrit dans certains textes fondamentaux comme la convention des droits de l'homme et la loi fédérale.

Le président tient cependant à relever la pratique existante d'une présentation des candidats par les partis et souligne également la problématique du recrutement.

Un commissaire (MCG) annonce qu'il ne manquera pas de revenir sur ces différents aspects dans le cadre de la commission législative.

M. Duport attire l'attention sur le dispositif des juges-suppléants.

Une commissaire (S) ne conteste pas, seulement cette possibilité ne s'accompagne pas d'un « greffe-suppléant ». Il convient donc de ne pas s'illusionner sur les limites du système. Elle constate au surplus que la solution proposée dans le texte ne correspond pas aux constats de l'exposé des motifs.

A la suite de quoi et sans autre commentaires de la part des commissaires, le président suggère de procéder au vote d'entrée en matière.

Vote*Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 8940*

Soumis au vote **l'entrée en matière du projet de loi 8940 est refusée**

Pour : 0

Contre 12 : 2 S, 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC

Abst. : 0

Conclusion

La Commission judiciaire vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre la conclusion issue de ses travaux et ne pas accepter l'entrée en matière de ce projet de loi.

Projet de loi (8940)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 1A (nouveau)

En cas de nécessité, notamment pour instruire une affaire judiciaire d'importance exceptionnelle, le Grand Conseil peut élire à cet effet un ou des juges ainsi que un ou des procureurs extraordinaires, en plus du nombre légal de magistrats du pouvoir judiciaire. Pour être éligible, le candidat doit avoir exercé la profession d'avocat ou de magistrat durant dix ans.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.